

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme MARLAND-MILITELLO, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles
et Mme ADAM

ARTICLE 9 BIS

(Art. L 421-17-1 du code de l'action sociale et de la famille)

Dans la dernière phrase de cet article, supprimer les mots :

« , donné à titre bénévole, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser au plan national les conditions du contrôle de l'activité des assistants maternels et familiaux en prévoyant la participation d'un assistant maternel ou familial confirmé. Il supprime le caractère bénévole de l'intervention de ce professionnel confirmé qui n'exerce plus sa profession d'origine qui a été introduit par le Sénat en deuxième lecture, ce qui conduirait à dissuader ces professionnels à intervenir dans le suivi de la pratique professionnelle des assistants familiaux et maternels.